

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

Avis du Conseil d'État

(23 mai 2017)

Par dépêche du 24 novembre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 28 décembre 2016 et 10 avril 2017.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a comme objet de transposer en droit national la directive (UE) 2015/996 de la Commission du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, par adaptation du règlement grand-ducal précité du 2 août 2006. La Commission européenne a établi des méthodes d'évaluation communes pour la détermination des indicateurs du bruit L_{den} et L_{night} au moyen d'une révision de l'annexe II de la directive 2002/49/CE précitée. L'annexe de la directive (UE) 2015/996 précitée énonce les méthodes d'évaluation communes du bruit dont il est question ci-avant. Les États membres seront tenus d'utiliser ces méthodes à partir du 31 décembre 2018. Compte tenu du caractère volumineux de l'annexe II, il est fait référence dans le projet de règlement grand-ducal sous avis, à la publication au Journal officiel de l'Union européenne. L'entrée en vigueur du futur règlement grand-ducal tient compte de la faculté accordée aux États membres d'utiliser les méthodes actuellement en vigueur jusqu'à une date déterminée, qui correspond à la date limite de transposition en droit national, à savoir le 31 décembre 2018.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Articles 2 et 3

En faisant référence à l'annexe de la directive (UE) 2015/996 précitée dans la disposition figurant à l'article 2, il n'est pas nécessaire de maintenir une annexe II dans le règlement grand-ducal, d'autant plus que cette annexe précise qu'elle « est » l'annexe de ladite directive et qu'elle décrit ses modifications par d'autres futurs règlements grand-ducaux, pour lesquelles la technique de la transposition dynamique n'est donc pas retenue. Par conséquent, l'article 3 est à supprimer.

À l'instar d'autres avis sur des projets transposant des directives¹ et dans un souci de concordance et de cohérence avec ces projets, le Conseil d'État propose la méthode de la transposition par référence de l'annexe de la directive. Conformément à l'avis « modèle » du Conseil d'État du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473²) et à celui du 11 octobre 2016 sur le projet de loi relatif aux équipements marins (doc. parl. n° 6981²), il convient de libeller l'article 2 du projet sous avis comme suit :

« **Art. 2.** L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point a), du même règlement est à remplacer par le texte qui suit :

« a) la détermination de l'exposition au bruit dans l'environnement grâce à la cartographie du bruit selon les méthodes d'évaluation déterminées à l'annexe II de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement telle que modifiée par acte de la Commission européenne pris en conformité de l'article 6, paragraphe 2, de cette directive et à l'annexe III du présent règlement ; »

L'annexe de la directive pouvant être modifiée par acte de la Commission européenne adopté selon la procédure de la comitologie, le Conseil d'État propose, dans la logique d'une transposition dynamique des directives, de remplacer l'article 3 du projet sous avis par le texte qui suit :

« **Art. 3.** L'article 7, paragraphe 1^{er}, du même règlement est modifié comme suit :

¹ Voir par exemple : Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (doc. parl. n° 6755) ; Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (doc. parl. n° 6768) ; Projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique (doc. parl. n° 6793) ; Projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6800) ; Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (doc. parl. n° 6806) ; Projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (doc. parl. n° 6823) ; Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples (doc. parl. n° 6848) ; Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (doc. parl. n° 6856).

« 1. Les valeurs de L_{den} et L_{night} sont déterminées à l'aide des méthodes d'évaluation définies à l'annexe II de la directive 2002/49/CE telle que modifiée par acte de la Commission européenne pris en conformité de l'article 6, paragraphe 2, de cette directive. »

Enfin, des articles 4 et 5 nouveaux sont à insérer et à libeller comme suit:

« **Art. 4.** Les modifications à l'annexe II de la directive 2002/49/CE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes afférents de la Commission européenne.

Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 5. L'annexe II du même règlement grand-ducal est abrogée. »

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il y a lieu d'insérer un espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro respectif de l'article.

Intitulé

Les intitulés des actes normatifs ne sont pas à faire suivre d'un point final.

Préambule

Au deuxième visa, il y a lieu d'insérer le terme « à » entre les termes « relative » et « la » pour lire :

« Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ; ».

À l'endroit du visa relatif aux avis des chambres professionnelles, il faut écrire « Chambre » avec une lettre « c » majuscule à trois reprises. Par ailleurs, le même visa est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Le verbe « supprimer » est à réserver lorsqu'il s'agit de faire disparaître un alinéa, une phrase, une partie de phrase (y compris les énumérations figurant dans les alinéas) ou des mots. Lorsqu'il s'agit de faire disparaître des articles, il y a lieu d'avoir recours au verbe « abroger ». Partant, il faut remplacer le terme « supprimé » par celui de « abrogé ».

Article 2

Le paragraphe se caractérise par un chiffre cardinal arabe placé entre parenthèses : (1), (2), ...

Toute référence à une directive européenne doit faire apparaître toutes les données d'identification telles qu'elles ressortent de la publication de l'acte au Journal officiel de l'Union européenne. Aussi, le droit de l'Union européenne ignore la méthode consistant à insérer de manière implicite le terme « modifié » à la suite de la nature de l'acte initial. De ce qui précède, il y a lieu de procéder aux adaptations ci-dessous :

« **Art. 2.** À l'article 7 du même règlement, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) Les valeurs de L_{den} et L_{night} sont déterminées à l'aide des méthodes d'évaluation définies à l'annexe II de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, telle que modifiée par la directive (UE) 2015/996 de la Commission du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit conformément à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mai 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes